

Conseil de Communauté

Séance du 10 février 2014

À 18h00

Salle polyvalente

Chemin de l'Essart

78120 CLAIREFONTAINE

Procès-verbal

Date de convocation : lundi 03 février 2014

Date d'affichage : lundi 03 février 2014

Présidence: Jean-Frédéric POISSON

Effectif du Conseil : 56

Présents : 45

Représentés : 7

Excusés: 4

Votants : 52

Présents 45 :

Marc ALLES, Jean-Claude BATTEUX, Isabelle BEHAGHEL, Georges BENIZE, Françoise BERTHIER, Roland BONNET, Daniel BONTE, Bernard BOURGEOIS, Jean BREBION, Claude CAZANEUVE, Gérard CHIVOT, Ghislaine COLLETTE Thierry CONVERT, Daniel DEGARNE, Janny DEMICHELIS, Joseph DEROFF, René DUBOCQ, Jean-Louis DUCHAMP, Roland DUFILS, Anne-Françoise GAILLOT, Jean-Pierre GHIBAUDDO, , Thomas GOURLAN, Sophie GUYONNEAU, Jean-Claude HUSSON, Geneviève JEZEQUEL, Sylvain LAMBERT, Catherine LASRY-BELIN, Guy LECOURT, Blandine LE TEXIER JAULT, René MEMAIN, Marc MENAGER, Gérard MISEREY, Renaud NADJAH, Jean-Frédéric POISSON, Alain POPULAIRE, Guy POUPART, Serge QUERARD, Chantal RANCE, Bernard ROBIN, Emmanuel SALIGNAT, Gilles SCHMIDT, René SERINET, Marc TROUILLET, Alain VERRIER, Jean-Pierre ZANNIER.

Absents représentés 7 :

Alain CINTRAT pouvoir à Roland DUFILS, Joëlle GNEMMI pouvoir à Joseph DEROFF, Françoise GRANGEON pouvoir à Marc MENAGER, Gérard LARCHER pouvoir à Jean-Frédéric POISSON, Monique GUENIN pouvoir à Bernard ROBIN, Alain JEULAIN pouvoir à Catherine LASRY-BELIN, Pierre-Yves KOPPE pouvoir à Jean-Pierre GHIBAUDDO,

Absents excusés 4:

Roland BOSCHER, Maurice CHANCLUD, Marie FUKS, Patrick SZPOTYNSKY,

Votants: 52

Monsieur Jean-Frédéric POISSON ouvre la séance et procède à l'appel des présents et représentés.

Madame Sophie GUYONNEAU est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

CC1402AD01 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 décembre 2013

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 décembre 2013 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Thomas GOURLAN. Il a été adressé à chaque élu par voie électronique afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013 établi par Thomas GOURLAN

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2013,

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402AD02 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 27 janvier 2014

L'approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 janvier 2014 est reportée, la procédure de validation n'ayant pu être finalisée.

CC1402CU01 Convention tickets jeunes avec la commune de Saint-Arnoult en Yvelines : conservatoire de Saint Arnoult en Yvelines

Monsieur Jean-Frédéric POISSON laisse la parole à madame Janny DEMICHELIS afin qu'elle présente la convention « Tickets Jeunes ».

Elle indique que la commune de Saint Arnoult en Yvelines a voté, en décembre 2013, la reconduction de ce dispositif, en partenariat avec les établissements publics ou associations, jusqu'au 31 décembre 2016.

Ce dispositif est destiné aux Arnolphiens de moins de 21 ans et qui sont inscrits au conservatoire communautaire de Saint Arnoult en Yvelines. Le principe est de permettre à ses bénéficiaires de ne payer qu'une partie de la cotisation annuelle lors de l'inscription dans cet établissement. La valeur du « Tickets Jeunes Culture » d'un montant maximum de 20 euros est versée à la CCPFY sous forme de subvention communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu le courrier de la Mairie de Saint-Arnoult en Yvelines en date du 10 janvier 2014 ayant pour objet le renouvellement de la convention des « Tickets jeunes »,

Considérant que la commune de Saint-Arnoult en Yvelines et la CCPFY partagent la même volonté de faciliter l'accès à la culture pour les jeunes,

Considérant que le Conseil Municipal de Saint-Arnoult en Yvelines a voté en date du 17 décembre 2013 la reconduction du dispositif « Tickets jeunes » jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de renouvellement du dispositif « Tickets jeunes » destiné aux Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au conservatoire communautaire de Saint-Arnoult en Yvelines,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à signer la convention de renouvellement du dispositif « Tickets jeunes » destiné aux

Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Communautaire de Saint-Arnoult en Yvelines,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402RH01 Piscine communautaire des Fontaines : autorisation donnée au Président de signer une convention avec l'association SOS-MNS pour répondre aux besoins en personnes qualifiées à la Piscine

Monsieur Jean-Frédéric POISSON excuse madame Françoise GRANGEON qui est souffrante et présente cette délibération.

En 2012 et 2013, le conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec l'association « SOS MNS » afin de compenser :

- les récupérations dont bénéficiaient les chefs de bassin et maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) suite à la réorganisation de la piscine en juin 2011,
- la vacance d'un poste de maître-nageur-sauveteur depuis mai 2011 et de l'ouverture au public des structures de plein air de l'établissement en saison estivale.

Les modalités de cette convention sont détaillées dans la présente délibération, le tarif horaire net congés payés inclus est de 23€ de l'heure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1er juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1er avril 2013

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins ponctuels en personnels qualifiés (B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A.) pour assurer le suivi des missions d'enseignement et de surveillance aquatiques de la Piscine communautaire des Fontaines, en prévision de la saison estivale 2014 et dans la perspective des absences des maîtres-nageurs liées aux congés, aux stages de formation ou arrêts maladie, sans augmentation des volumes d'heures effectives des agents en poste,

Considérant que l'association de type loi 1901 "SOS MNS" est apte à répondre à ce besoin et au regard de la convention proposée,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à signer la convention avec l'association "SOS MNS" jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2014

PRECISE que pour un volume d'heures annuel supérieur à 500 heures et inférieur à 801 heures, la cotisation de la cinquième catégorie est de 0,73 € de l'heure par 800 soit 584 euros,

PRECISE que le coût d'intervention à l'heure est fixé à 23 euros net, congés payés inclus,

PRECISE que la convention pourra être reconduite par le président ou son représentant en fonction des besoins et tant que les dispositions financières précitées seront maintenues,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Clairefontaine en Yvelines, le 10 février 2014,

Arrivée de monsieur Thierry CONVERT

CC1402AD03 Statuts de l'office de tourisme communautaire : modification des statuts à compter du 1er mai 2014
--

Lors de la précédente modification de l'intérêt communautaire, il a été acté que « l'office communautaire de tourisme rural » devenait « office communautaire de tourisme » et comprenait donc l'office communal de Rambouillet. Un arrêté préfectoral a confirmé sa mise en place au 1^{er} mai 2014.

Madame Catherine LASRY-BELIN indique que le comité de direction de l'office de tourisme communautaire a pris connaissance des statuts qui ont été rédigés par les services de la CCPFY et la ville de Rambouillet. Ces derniers doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} mai 2014, date à laquelle il n'y aura plus qu'une seule entité avec une stratégie commune pour les deux offices. Le siège sera situé à la CCPFY, un bureau administratif à Saint Arnoult en Yvelines, l'autre sur la commune de Rambouillet.

Elle revient sur l'organisation de la gouvernance de ce nouvel établissement :

- un comité de direction qui comprendra des représentants de la Communauté de Communes, Conseillers Communautaires qui seront élus pour la durée de leur mandat, par le conseil communautaire
- les autres membres seront nommés par délibération du Conseil de Communauté, leurs fonctions prendront fin lors du renouvellement du conseil de communauté,

- le président du comité de direction sera élu parmi les membres,
- le comité de direction sera obligatoirement consulté pour les projets d'équipement touristique.

Le comité de direction comprend, sous la présidence du président élu par le comité de direction, 23 membres désignés et répartis comme suit :

- le collège des conseillers communautaires : 6 représentants de la ville de Rambouillet compte tenu du poids de l'activité touristique sur son territoire, 6 représentants des autres communes et 12 représentants suppléants,
- le collège des acteurs du développement touristique : composé de 11 membres titulaires et 11 membres suppléants parmi les acteurs socio-professionnels intéressés par le tourisme dans 11 secteurs.

Le président de la CCPFY procède, par lettre recommandée avec avis de réception, à la consultation des professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme. Faute de réponse dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la lettre, le Conseil de Communauté désignera les représentants parmi d'autres organismes similaires.

- Le comité de direction

- élit un vice-président parmi les membres du collège élu et un vice-président parmi les membres du collège professionnel,
- il se réunit au moins 6 fois par an,
- le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative,
- les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

- Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office et notamment sur :

- le budget des recettes et dépenses de l'office,
- le compte financier de l'exercice écoulé,
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations,
- le programme annuel de publicité et de promotion,
- les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil de Communauté,
- toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 1 des présents statuts.

Madame Catherine LASRY-BELIN précise que l'office de tourisme de Rambouillet gère également l'Espace Rambouillet situé à Sonchamp.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON rajoute qu'il était essentiel, dans la fusion de ces deux établissements, de faire en sorte que la gouvernance et la manière de rapprocher ces deux structures soient équilibrées, avec 12 représentants dont 6 de Rambouillet, compte tenu du fait que l'immense majorité des visiteurs du territoire se rend principalement dans cette commune (plus de 80% des capacités d'hébergements sont concentrés sur Rambouillet).

Il complète en indiquant que ces statuts reprennent assez largement le code du Tourisme et sont par conséquent conformes aux exigences du droit commun : le nombre de sièges ainsi que la part des personnalités qualifiées issues des opérateurs du territoire dans le conseil d'administration, de manière à participer à l'œuvre commune, ont été adaptés afin que les élus deviennent majoritaires en tout état de cause.

Il rajoute que les contrats existants du personnel seront repris à compter du 1^{er} mai 2014, aucune modification des structures ne sera opérée dans un premier temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire, précisant que « l'Action de développement du tourisme sera exercée de manière pleine et entière par l'Office Communautaire du Tourisme de la CCPFY » qui assurera la promotion du territoire à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013242-0006 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté n° n°2013084-0001 portant modification des statuts de la CCPFY et de l'intérêt communautaire précisant que « l'Action de développement du tourisme sera exercée de manière pleine et entière par l'Office Communautaire du Tourisme de la CCPFY » qui assurera la promotion du territoire à compter du 1^{er} mai 2014,

Vu la délibération CC0612AD03 du 18 décembre 2006 du Conseil de Communauté portant création d'un Office communautaire du tourisme et validation des statuts de l'Office de Tourisme des Plaines et Forêts d'Yveline,

Considérant qu'à compter du 1^{er} mai 2014, il convient de tenir compte de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 précité précisant que l'Action de développement du tourisme sera exercée de manière pleine et entière par l'office Communautaire du Tourisme de la CCPFY, qui assurera la promotion du territoire de PFY, et qu'il convient donc d'intégrer le périmètre de la commune de Rambouillet, pour cette mission,

Considérant qu'une présentation du projet des statuts a été effectuée auprès du Comité de Direction de l'établissement actuel, le 23 janvier 2014 et qu'un avis favorable a été émis à l'unanimité des membres présents,

Considérant les divers échanges tenus avec la commune de Rambouillet et l'Office de tourisme communal actuel ainsi que l'Office communautaire de tourisme rural,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

ADOpte les statuts de l'Office communautaire de tourisme tels qu'annexés à la présente délibération,

PRECISE que ce nouveau document sera applicable au 1^{er} mai 2014 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2013 n°2013242-0006,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer, exécuter et mettre en œuvre l'intention de cette délibération et tout document en découlant.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

Statuts de l'Office Communautaire de Tourisme de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 relatif à l'action de développement du tourisme d'intérêt communautaire et précisant que « l'action de développement du tourisme sera exercée de manière pleine et entière par l'Office Communautaire du Tourisme de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline qui assurera la promotion du territoire à compter du 1^{er} septembre 2013 »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013242-0006 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013084-0001 du 25 mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Considérant que l'action de développement du tourisme sera exercée de manière pleine et entière par l'Office Communautaire de Tourisme de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline qui assurera la promotion du territoire à compter du 1^{er} mai 2014,

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme communautaire Rambouillet et Pays d'Yveline », et désigné dans les articles ci-dessous par le sigle « OTCRPY », dont la domiciliation du siège administratif se situe au 1 rue de Cutesson ZA Bel Air BP 40 036 78511 RAMBOUILLET cedex et comprenant deux bureaux à Rambouillet et à Saint Arnoult en Yvelines, se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le périmètre communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

Il devra notamment :

- prendre part au développement global du territoire,

- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il pourra :

- être chargé, par le Conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du Code du tourisme

Il devra obligatoirement être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'Office communautaire de Tourisme de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – Organisation – Désignation des membres

- a) le comité de direction comprend notamment les représentants de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale, à savoir la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline qui détiennent la majorité des sièges. Les conseillers communautaires, membres du comité de direction sont élus par le Conseil de Communauté pour la durée de leur mandat.
- b) Le président du Comité est élu parmi les membres représentant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.
- c) Les autres membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire, par délibération du Conseil de Communauté. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil de communauté.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- a) Le comité comprend, sous la présidence du Président élu par le comité de direction, 23 Membres désignés et répartis comme suit :
 - Le collège des conseillers communautaires : 6 représentants la ville de Rambouillet compte tenu du poids de l'activité touristique sur son territoire, 6 représentants les autres communes et 12 représentants suppléants
 - Le collège des acteurs du développement touristique : composé de 11 membres titulaires et 11 membres suppléants parmi les acteurs socio-professionnels intéressés par le tourisme dans 11 secteurs

Le Président de la CCPFY procède par lettre recommandée avec avis de réception à la consultation des professionnels et organismes locaux intéressés par le tourisme, tels que définis précédemment. Faute de réponse dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la lettre, le Conseil de communauté désignera les représentants parmi d'autres organismes similaires.

- b) le comité élit un vice-président parmi les membres du collège élu et un vice-président parmi les membres du collège professionnel. Hormis la présidence des séances en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été valablement délégués par le Président.
- c) le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.
- d) l'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- e) le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance.
- f) les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- g) lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège et du même secteur socio-professionnel. Un seul pouvoir peut être reçu par chacun des membres.
- h) le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- i) le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme, qui auront voix consultative et ne pourront être supérieures à 5 par commissions. Elles sont présidées par un membre du comité.

Article 4 - Attributions

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office et notamment sur :

- Le budget des recettes et dépenses de l'office,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations,
- Le programme annuel de publicité et de promotion,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil de Communauté
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 1 des présents statuts.

Chapitre 2 – Le directeur

Article 5 – Statut

Le directeur est recruté par contrat et doit satisfaire aux obligations prévues à l'article R133-12 du code du tourisme.

Il est nommé par le Président, après avis du comité.

Il ne peut être membre d'un conseil municipal d'une commune membre de la Communauté de Communes.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle qui est prévue pour les agents non titulaires de la Fonction Publique territoriale.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président après avis du comité de direction.

Article 6 – Attributions du directeur

Le directeur de l'office assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président dans les conditions prévues notamment aux articles R.2221-22, R.2221.24, R.2221.28 et R.2221.29 du Code général des Collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'accord du président.

Le directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil de communauté.

Le directeur peut être appelé à participer à la promotion du territoire dans le cadre des manifestations organisées sur le territoire communautaire.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 7 – Budget

a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de dons et legs,
- des recettes perçues dans le cadre des ventes de produits ou prestations commercialisés ou réalisés par l'Office communautaire de tourisme,
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue sur le territoire communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

En outre, le conseil de communauté ou les conseils municipaux intéressés peuvent décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office

communautaire de tourisme tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article L 1584 du code général des impôts.

- b) il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais engagés dans le cadre des ventes de produits ou prestations commercialisées ou réalisées par l'Office communautaire de tourisme,
 - les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés par l'Office communautaire de tourisme de la CCPFY
 - les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement des équipements communautaires touristiques structurants,
 - les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportives communautaires,
 - les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'Office communautaire de tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres.
 - les dépenses inhérentes à la création d'évènements communautaires

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4 établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement,

Les dispositions R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 9 – Le comptable et ses compétences :

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier principal du centre des finances Publiques de Rambouillet.

Chapitre 4 - Personnel

Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Assurances

L'OTCRPY est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers, dont il dispose, contre les risques de toute nature.

Article 12 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Vice-Président ou au Directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 13 – Contrôle par la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline

D'une manière générale la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office communautaire de tourisme de la CCPFY, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile.

Article 14 – Affiliation

L'office communautaire de tourisme de la CCPFY est affilié à l'UDOTSI, à la FROTSI et à l'Office de tourisme de France.

Article 15 – Classement par catégorie de l'office communautaire de tourisme

L'office communautaire de tourisme de la CCPFY peut proposer au conseil de communauté de solliciter, par délibération son classement par catégorie suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L.141-2 du code du tourisme et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Le tableau de classement est révisé au moins tous les 5 ans.

La décision de classement est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Article 16 – Demande de dénomination de communes touristiques

La demande de dénomination de communes touristiques, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place peut s'effectuer par la CCPFY, dans le cas où cet EPCI est doté d'un office classé de tourisme, et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L5211.21 du CGCT.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution, du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire et après que le Conseil de Communauté de la CCPFY ait délibéré sur la modification des statuts de l'EPCI.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à toute convention pouvant être passée entre l'EPIC et la commune, les communes ou fractions de communes intéressées, la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline qui peut désigner un liquidateur.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

Article 20 – litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sur le Département pourra être saisi.

Fait à,

Le

CC1402AD04 Liste des acquisitions de terrains année 2013

Monsieur Jean-Frédéric POISSON rappelle que le Conseil de Communauté a délibéré pour l'acquisition potentielle, en 2013, du futur siège de la CCPFY mais la signature n'a pas encore eu lieu.

Ainsi, aucune acquisition de terrains n'est à enregistrer pour l'année 2013.

De ce fait, il précise que cette délibération est sans contenu et demande à l'Assemblée délibérante de donner acte au président que la présente délibération sur la liste des acquisitions de terrains pour l'année 2013 est « sans objet ».

Il rajoute que la signature du site de la SNEF interviendra le 28 février prochain. Un certain nombre de réflexions seront alors engagées sur les travaux et aménagements divers du futur siège.

Il revient sur les problèmes de diagnostics de pollution éventuels autour de la cuve de fioul située dans le terrain. Les résultats montrent qu'il n'y pas de nuisances particulières, la Communauté de Communes peut donc acquérir ce terrain sans aucun risque (tests effectués entre les mois de décembre et janvier).

Le coût de ces études de pollution n'a pas encore été acquitté par la Communauté de Communes, conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne le prix d'acquisition, la délibération initiale prise au Conseil de Communauté du mois de décembre est toujours d'actualité.

CC1402AD05 Avenant n°1 à la convention en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques avec le Conseil Général des Yvelines

Dans le cadre d'une première délégation de service public (DSP) conclue en 2003, le Conseil général des Yvelines, a mis en place une infrastructure passive de communications électroniques à haut débit sur le département des Yvelines.

Après avoir constaté que les infrastructures de télécommunications existantes ne permettaient pas de favoriser le développement d'offres concurrentielles à très haut débit dans les zones d'activités économiques (ZAE) du département, le Conseil général a décidé, par délibération en date du 15 février 2008 et en accord avec les collectivités locales concernées, qu'il y avait lieu, dans un but

de développement économique et d'aménagement du territoire, de créer des infrastructures de télécommunications dans les ZAE dans le cadre d'une nouvelle DSP.

Celle-ci a été signée le 3 décembre 2009 avec la société *Yvelines Connectic*, filiale ad hoc du groupe Eiffage.

Madame Anne-Françoise GAILLOT indique que le Conseil général a considéré que le réseau livré par le délégataire n'était pas conforme à la DSP et a décidé, en décembre 2012, de résilier la DSP au 31 juillet 2014 au plus tard avec *Yvelines Connectic*.

Le département a relancé courant 2013 une nouvelle DSP, de type affermage concessif, et ambitionne de sélectionner le candidat lauréat en avril et de signer un contrat finalisé en mai 2014.

A ce jour, le Conseil général relance la procédure de DSP et en profite pour demander à la CCPFY quelles sont les zones d'activités qui rentreront dans le déploiement de la fibre, Bel-Air et le parc Bel-Air la Forêt et ainsi permettre l'exploitation de ce réseau par le nouveau délégataire au début du contrat, soit au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2014.

La CCPFY réactualise, ainsi, à l'aide d'un avenant, les zones d'activités qui n'avaient pas été prises en compte dans le premier périmètre et conclut avec le Conseil général une nouvelle convention qui définira l'ensemble des droits et devoirs de la CCPFY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu la délibération CC809AD16 en date du 8 septembre 2008 relative à la convention avec le Conseil général des Yvelines permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques,

Vu la délibération CC812AD03 en date du 1er décembre 2008 relative à la validation de la convention en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 21 décembre 2012 autorisant son Président à prononcer la résiliation de la DSP conclue avec Yvelines Connectic,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date 12 juillet 2013, en faveur du lancement d'une DSP pour la reprise de la phase 2,

Vu l'avenant à la convention en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques joint à la présente délibération,

Vu la note de synthèse présentée,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

AUTORISE le président à signer l'avenant à la convention en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402MP01 Autorisation du Président de signer les futurs marchés : marché de travaux pour la reprise de divers désordres au conservatoire communautaire à RAMBOUILLET

Dans le cadre de l'opération « Reprise de divers désordres au conservatoire communautaire à Rambouillet », il doit être procédé à une consultation en vue du choix des entreprises qui assureront ces travaux.

Les travaux correspondant à la consultation sont allotés comme suit :

- Lot 1 : installation de chantier, ravalement, plâtrerie, doublages, travaux annexes,
- Lot 2 : traitement anti-humidité, assèchement des murs,
- Lot 3 : VRD,
- Lot 4 : étanchéité,
- Lot 5 : peinture, revêtements de sols,
- Lot 6 : couverture, zinguerie.

Ces travaux sont estimés globalement (6 lots confondus précités) à 330 000 € HT soit 396 000 € TTC.

Madame Anne-Françoise GAILLOT précise que le dernier Bureau Communautaire a approuvé le dossier de consultation des entreprises concernant les 6 lots qui couvrent l'ensemble des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Considérant que dans le cadre de l'opération « Reprise de divers désordres au conservatoire communautaire à Rambouillet », il doit être procédé à une consultation en vue du choix des entreprises qui assureront ces travaux,

Considérant que les travaux correspondant à la consultation seront allotés comme suit :

- Lot 1 : Installation de chantier, ravalement, plâtrerie, doublages, travaux annexes,
- Lot 2 : Traitement anti-humidité, assèchement des murs,
- Lot 3 : VRD,
- Lot 4 : Etanchéité,
- Lot 5 : Peinture, revêtements de sols,
- Lot 6 : Couverture, zinguerie,

Vu l'estimation globale des travaux (6 lots confondus précités) à 330 000 € HT soit 396 000 € TTC.

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi en conséquence par notre assistant à maîtrise d'ouvrage (La Villa Architecture Ingénierie Patrimoine) et les services de la CCPFY,

Vu la délibération n°BC1401MP02 du Bureau Communautaire en date du 27 janvier 2014 approuvant le DCE et le lancement d'une procédure adaptée en vue de l'attribution de ces prestations,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer, le moment venu, les marchés avec les entreprises retenues après avis de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre des travaux pour la reprise de divers désordres au conservatoire communautaire à Rambouillet,

PRECISE que la dépense de ce marché sera imputée à l'opération 11064 du budget général de la Communauté de Communes Plaines et Forêts.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402MP02 Liste des marchés publics conclus par la CCPFY en 2013 à partir de 20 000 euros HT
Application de l'article 133 du Code des marchés Publics

Chaque année, conformément à l'article 133 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur doit publier au cours du premier trimestre une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Monsieur Jean-Claude BATTEUX, président de la Commission d'Appel d'Offres, effectue une synthèse de la liste des marchés publics sur la base du rapport d'activités des marchés engagés au titre de l'année 2013 par la CCPFY :

- 54 marchés publics ont été passés dont la répartition est la suivante :

- ✓ 24 pour la partie fonctionnement,
- ✓ 30 pour la partie investissement.

- Les tranches de coût sont :

- ✓ entre 20 000 € et 89 999,99 € HT pour 18 marchés,
- ✓ entre 90 000 € et 199 999,99 € HT pour 16 marchés,
- ✓ entre 200 000 € et 999 999,99 € HT pour 17 marchés,
- ✓ 5 marchés ont dépassé les 5 000 000 €.

- En ce qui concerne la répartition par grands domaines :

- ✓ 35 marchés ont été passés pour la direction des infrastructures,
- ✓ 9 marchés pour l'administration générale,
- ✓ 6 pour le service communication,
- ✓ 4 pour le service des sports.

- En 2013 la CAO s'est réunie 16 fois.

Monsieur Jean-Frédérique POISSON remercie le travail de très grande qualité effectué par le président de la commission d'appels d'offres, les commissaires, les différents services et également la responsable de service des marchés publics ainsi que sa collaboratrice.

Il rajoute que les marchés attribués ne font l'objet d'aucune contestation, hormis pour le marché de rénovation de la piscine communautaire des Fontaines, pour lequel un recours a été entamé pour contester la manière dont le jury de concours était composé. Une procédure de référé a alors été engagée contre la décision prise par le jury d'attribution. Au mois de septembre, cette procédure a été perdue par les plaignants.

Malgré tout, un des deux accusateurs a déposé une plainte. Une rencontre a donc eu lieu avec le président ce qui a conduit au retrait de la plainte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 133,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011, pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de prendre connaissance de la liste des marchés publics (supérieurs à 20 000 € HT) conclus au titre de l'année 2013, selon les dispositions de l'article 133 du Code des Marchés Publics, précisant que la dite liste sera publiée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur www.achatpublic.com et le site internet de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline : www.pfy.fr,

Vu l'annexe jointe à la présente délibération.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation de la liste des marchés publics conclus en 2013,

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout acte relatif à cette délibération.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

Monsieur Jean-Frédéric POISSON laisse la parole à monsieur Thomas GOURLAN afin qu'il présente les trois délibérations qui suivent.

CC1402FI01 Attribution de compensation 2014 : reversement aux communes, intégration des communes d'Auffargis, Gambaiseuil, Saint-Léger en Yvelines et intégration du Parc Relais sur la Commune de Longvilliers
--

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 22 janvier 2014 afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2014 et qui devra être proposé aux communes pour être intégré dans leur budget au titre des recettes.

Monsieur Thomas GOURLAN explique que les modifications qui ont eu lieu sur le montant d'attribution de compensation sont liées à plusieurs éléments :

- intégration définitive des éléments financiers pour les communes qui ont rejoint le CCPFY au cours de l'année 2013, à savoir Auffargis, Gambaiseuil, Saint Leger en Yvelines. Ces montants ont été validés aux cours de plusieurs réunions de travail.

A ce titre, monsieur Thomas GOURLAN indique à l'Assemblée délibérante qu'il n'y a pas eu de transfert de voiries à l'occasion de l'intégration de ces nouvelles communes.

- intégration du parc relais du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (ex SICSA).

Cela a fait l'objet d'un certain nombre de discussions durant la dernière CLETC, la proposition qui a été faite est que la Communauté de Communes prendra en charge la quote-part qui relève des communes situées en dehors du périmètre communautaire.

En ce qui concerne les communes qui sont à l'intérieur du périmètre communautaire, il sera appliqué une répartition en proportion du nombre d'habitants.

- l'attribution de compensation est maintenue à zéro pour la commune d'Orcemont.
- Le tableau ci-dessous reprend l'attribution qui a été fixée.

	2013	2014
Auffargis		198 962 €
La Boissière	105 769 €	105 769 €
Bonnelles	353 545 €	351 694 €
Bullion	316 177 €	314 288 €
La Celle les Bord	183 539 €	182 639 €
Cernay la Ville	343 941 €	343 941 €
Clairefontaine	175 687 €	174 841 €
Emancé	32 484 €	32 484 €
Gambaiseuil		16 956 €
Gazeran	276 191 €	276 191 €
Hermeray	15 251 €	15 251 €
Longvilliers	225 902 €	225 406 €
Mittainville	1 145 €	1 145 €
Orcemont	- €	- €
Orphin	210 837 €	210 837 €
Poigny	48 727 €	48 727 €
Ponthévrard	282 494 €	281 924 €
Raizeux	18 344 €	18 344 €
Rambouillet	6 659 611 €	6 659 611 €
Rochefort en Yv	335 346 €	334 421 €
Saint-Arnoult	1 048 764 €	1 045 996 €
Saint-Hilarion	90 242 €	90 242 €
Saint Léger en Yvelines		75 006 €
Sonchamp	126 562 €	125 022 €
Vieille-Eglise	75 538 €	75 538 €
Total	10 926 096 €	11 205 235 €

Monsieur Serge QUERARD précise que la commune de La Celle-Les-Borde ne se sent pas concernée par le parking de Longvilliers. Un courrier a d'ailleurs été transmis au président du SICSA, en octobre 2009, expliquant que si les Cellibordiens devaient utiliser ce parking, ils feraient un détour de 25 kilomètres. En revanche, beaucoup d'habitants de l'Essonne l'utilisent.

Ainsi, il refuse que son attribution de compensation soit amputée de 900 €.

Monsieur Marc ALLES prend la parole et signale que ce parking n'a pas encore fait l'objet de transfert, la CCPFY le réceptionnera une fois les travaux terminés. Cela ne fait donc l'objet d'aucun transfert de charges. Il rajoute que ce parking a été construit dans le cadre de la mobilité et du développement durable, deux compétences fortes de la Communauté de Communes.

Il rajoute que le parking de Longvilliers devrait être considéré comme celui de la commune de Gazeran et supporté dans son intégralité par la CCPFY.

Monsieur Guy POUPART approuve les propos de monsieur Marc ALLES et explique qu'à l'origine, il n'était pas prévu une participation des communes, COFIROUTE devait prendre en charge la totalité du parking. Par conséquent, cela ne correspond pas à une charge transférée, puisqu'elle n'a jamais existé mais à une charge « prévue » et « incertaine » dans la mesure où cela devait être le fruit de négociation avec COFIROUTE.

Monsieur George BENIZE rappelle qu'une convention a été établie. Il serait judicieux de la faire appliquer auprès de COFIROUTE plutôt que de solliciter un paiement auprès des communes.

Monsieur Thomas GOURLAN prend la parole afin d'apporter un élément de réflexion qui a amené la CLETC à délibérer à la majorité :

le SICSA a pris la maîtrise d'ouvrage de la création de ce parking avant l'intégration de ces communes au sein de la CCPFY.

Le parking étant neuf, il est difficile de constater des charges réelles. En revanche, il aurait été inévitable dans l'avenir, que les communes du SICSA n'aient pas sous leur responsabilité, à un moment donné, des charges d'entretien.

Ainsi, l'idée générale est d'anticiper sur le montant de ces charges, inexistantes actuellement. Ces coûts restent assurables par les communes, cela reste plus une question de principe.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON indique que deux éléments méritent réflexion :

- la convention avec COFIROUTE est un dossier qui a monopolisé pendant plus d'un an les services de la CCPFY et notamment madame Annie BEGUIN, qui a piloté ce dossier,

- cette forme de transfert de charges est à la fois « incomplète » et « imprécise ». Lors de la dissolution du SICSA, différentes discussions ont eu lieu avec son président, monsieur Jean-Claude VAN HAUWE, où il a bien été précisé qu'il s'agissait d'une forme de charges que représentait la maîtrise d'ouvrage du parking de Longvilliers qui était transféré du SICSA vers la Communauté de Communes.

Au moment de la dissolution du syndicat, la difficulté était de connaître la position de la CCPFY en ce qui concerne la volonté de reprendre à sa charge la compétence sur le parking : cela était un des éléments de transfert.

Le président conçoit que les communes soient réticentes pour supporter la charge réelle du parking.

Mais, dans ce cas présent, il s'agit d'une forme de « solidarité syndicale » : le transfert est estimé de manière « global », ce qui a motivé le principe du raisonnement de la CLETC.

Ainsi, monsieur Jean-Frédéric POISSON propose à l'Assemblée délibérante de mettre aux voix la délibération présentée et ainsi de voter en l'état les attributions de compensation.

Il rappelle que dans le cas où une voix s'élèverait contre, chaque commune du territoire devra présenter en Conseil municipal la délibération de la CLETC avant que les attributions de compensation soient fixées.

Il rajoute que cela risque de compliquer sensiblement le fonctionnement, particulièrement pendant cette période électorale.

Par ailleurs, il admet que la différence de fonctionnement entre le parking de la commune de Gazeran et celui de Longvilliers puisse poser des interrogations.

Il précise qu'il est disposé à rencontrer les communes concernées, en présence du président de la CLETC et le vice-président en charge des finances avant la fin de cette mandature pour que soit

examiné ce dossier un peu plus dans le détail et être en possibilité de proposer ultérieurement des modalités qui puissent satisfaire tout le monde.

Monsieur Serge QUERARD s'oppose à cette proposition en justifiant que ce parking à une vocation « Régionale », utilisé en priorité par les habitants de Dourdan et d'Angerville. Il ne devrait donc pas être pris en charge par la Communauté de Communes mais par le STIFF qui devrait en assurer le fonctionnement.

Monsieur Renaud NADJAHY explique que la CLETC avait proposé que, dans un délai maximum de deux ans, les coûts réels de charges sur ce parking puissent être revus à la baisse au prorata du nombre d'habitants. En aucun cas il ne sera proposé d'augmentation.

A ce jour, il existe une charge constatée de dégradation non prise en compte par COFIROUTE (passage d'engins de chantier) et qui s'élève aux alentours de 30 000 €. Le coût d'accompagnement étudié par le SICSA s'élevait à 27 000 €.

Ainsi, déduction faite des communes adhérentes au SICSA, la charge qui revient aux communes aujourd'hui dans l'ancien périmètre SICSA est de l'ordre de 16 000 €.

Il rajoute que le parking de Gazeran est une décision « communautaire », ce qui justifie qu'il n'y ait pas de transfert de charge.

Monsieur Roland BONNET pense qu'il est anormal que les frais du parking de Longvilliers soient répartis uniquement sur les communes qui étaient autrefois dans le SICSA.

Monsieur Jean-Claude HUSSON indique que lors d'une réunion d'un Bureau Communautaire, il a eu l'occasion d'exprimer son étonnement sur les conventions des aires de jeux et des terrains multisport, qui sont de la compétence de la CCPFY et dans lesquelles il est précisé qu'en cas de vandalisme, la commune doit prendre en charge le coût des dommages.

Par conséquent, il a le sentiment que des charges qui devraient être imputées à la CCPFY sont de la responsabilité des communes.

Il rajoute que le FPIC avait donné lieu également à ce que les communes supportent plus de charges.

Il rejoint donc l'idée des précédentes interventions, le parking de Longvilliers est un élément de plus qui vient se déduire de la compensation attribuée aux communes.

Monsieur Thomas GOURLAN explique que si le SICSA avait continué d'exister, le parking n'aurait jamais été transféré, ce syndicat aurait été dans l'obligation d'engager les dépenses qui sont déjà constatées, comme l'a rappelé précédemment monsieur Renaud NADJAHY.

Ce n'est pas la CCPFY qui a fait le choix de créer ce parking, la logique de transfert de charges doit s'appliquer.

Il convient toutefois d'être au plus juste des charges constatées et rajoute que la Communauté de Communes assume la moitié de la charge plus les réparations déjà engagées.

Cette proposition de délibération est la plus juste possible pour maintenant et pour la suite.

Monsieur Alain POPULAIRE propose que ce parking soit payant.

Il lui est répondu que la convention ne l'autorise pas pour le moment, juridiquement cela peut soulever des complications.

Monsieur Renaud NADJAHY précise que le parking de LONGVILLIERS a été créé dans le but de restreindre le stationnement sauvage et réduire les différentes nuisances sonores. Cela risque de se reproduire s'il devient payant.

Monsieur Roland BONNET rajoute que la réception de ce parking n'a toujours pas eu lieu. Lors de réunions préparatoires, les 21 750 € devraient être à la charge de COFIROUTE.

Il pensait que dans une communauté de communes, tout était « mutualisé » entre toutes les communes membres.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON demande s'il y a d'autres demandes d'intervention. En l'absence de celles-ci, il met aux voix la délibération et demande aux élus communautaires d'indiquer clairement leur vote : favorable, abstention, contre.

Il rappelle également les conséquences d'un vote contre : l'attribution de compensation devra être soumise à toutes les communes du territoire communautaire, les montants ne seront pas modifiés.

Dans la mesure où l'attribution de compensation est votée ce soir, il s'engage à rencontrer les maires concernés avec les élus en charge des finances pour revoir un meilleur système à adapter et réviser les montants à la baisse si besoin.

Monsieur Marc ALLES demande une suspension de séance avant de procéder au vote de cette délibération.

Le président suspend la séance durant 5 minutes.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON reprend la séance à 19h35 et demande s'il y a des demandes d'intervention.

En l'absence de celles-ci, il met aux voix la délibération sur les attributions de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu l'avis de la CLETC réunie le 22 janvier 2014 et du bureau communautaire du 27 janvier 2014,

LE CONSEIL de COMMUNAUTE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité par 32 voix pour,

19 abstentions : Guy POUPART, Alain VERRIER, Blandine LE-TEXIER-JAULT, Sophie GUYONNEAU, René MEMAIN, Chantal RANCE, Daniel DEGARNE, Gérard MISEREY, Serge QUERARD, Alain POPULAIRE, Marc ALLES, Roland BONNET, Georges BENIZE, Sylvain LAMBERT, Jean-Claude HUSSON, Joëlle GNEMMI, Joseph DEROFF, Monique GUENIN, Bernard ROBIN

VALIDE les éléments financiers définitifs d'intégration des communes d'Auffargis, Gambaiseuil, St Léger en Yvelines et annexés à la présente délibération. (3 annexes numérotées de 1 à 3)

PRECISE qu'en ce qui concerne les aires de jeux seules celles répondant à des critères similaires aux délibérations instaurées par la Communauté de Communes en 2004 et 2006 sont reprises par la CCPFY, soit une aire de jeux pour la commune d'Auffargis et une aire de jeux pour la commune de Saint Léger en Yvelines,

ACCEPTE l'intégration du parc relais du Syndicat Intercommunal du Canton de St Arnoult en Yvelines et ses conséquences financières avec une obligation de vérification de ce coût dans 2 ans maximum, sans possibilité de revoir à la hausse la retenue de compensation considérée. (Annexe 5 et les 14 annexes descriptives du procès verbal de mise à disposition des parcelles de terrains abritant le parc relais)

FIXE l'attribution de compensation fixée pour 2014 à 11 205 235 €. (Annexe 4)

PRECISE que pour la Commune d'Orcemont, l'attribution de compensation est maintenue à zéro.

DIT que les sommes seront reversées aux communes dès leur encaissement par la Communauté,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

Arrivée de monsieur Gilles SCHMIDT

CC1402FI02 Procès-verbal de mise à disposition des parcelles de terrains abritant le parc relais sur la commune de LONGVILLIERS
--

Dans la continuité de ce qui a déjà été évoqué précédemment, monsieur Thomas GOURLAN indique qu'il est proposé à l'Assemblée délibérante le procès-verbal de la mise à disposition de parcelles de terrains du parking de Longvilliers, afin que la CCPFY puisse exercer pleinement sa compétence, ce qui a entraîné cette décision d'attribution de compensation.

Lors de la CLETC du 22 janvier 2014, l'intégration du parc relais construit sur la commune de Longvilliers a reçu un avis favorable des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu

aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013242-0006 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté n° n°2013084-0001 portant modification des statuts de la CCPFY et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération CC1303AD03 du 4 mars 2013 portant convention du Parc Relais de Longvilliers entre la société COFIROUTE et la CCPFY,

Vu la délibération CC1402FIXX relative à l'attribution de compensation 2014 relative à l'intégration du parc relais sur la commune de Longvilliers,

Vu l'avis émis par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 22 janvier 2014 sur l'intégration du parc relais sur la commune de Longvilliers, dans la CCPFY,

Considérant qu'avant l'intégration de la commune de Longvilliers dans le périmètre de la CCPFY, une convention de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de construction d'un parc relais sur le territoire de la commune de Longvilliers a été signée entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (SICSA) en février 2012, et que les travaux, placés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du SICSA au Département des Yvelines ont débuté en octobre 2012, pour s'achever en mars 2013,

Considérant que ce parc relais, implanté sur la commune de Longvilliers au niveau de l'échangeur entre la RD 149 et l'autoroute A10, doit permettre d'éviter le stationnement sauvage compte tenu des arrêts « Le Plessis Mornay » desservis par les liaisons bus structurantes à destination de Dourdan, Massy et Orsay et permettra ainsi aux nombreux usagers (plus de 100 véhicules/jour) de stationner et de se regrouper pour co-voiturer,

Considérant que ce parc relais est l'émanation d'une concertation entre l'ensemble des partenaires que sont l'Etat, le Syndicat des Transports Ile de France, la Région Ile de France, le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines, la commune de Longvilliers, Réseau Ferré de France, la société Vinci Autoroutes et relève d'un véritable attrait en terme de mobilité puisqu'il comprend 155 places et une dizaine d'emplacements vélos. Il est précisé qu'à terme, une station de voitures électriques initiée et gérée par Cofiroute devrait également être intégrée. Le système de vidéo surveillance fourni et posé par Cofiroute sur le PMV existant sur la RD149 (et devant être changé) a, quant à lui, été installé ce 28 janvier 2014,

Considérant que les travaux réalisés par la société COFIROUTE s'inscrivent dans une démarche signée avec l'Etat, le Paquet vert autoroutier : engagement pour l'environnement, qui s'articule autour de 5 thèmes : protection de la ressource en eau, protections acoustiques, réduction des émissions de CO2, éco-rénovations des aires et préservation de la biodiversité,

Considérant que ce parc relais s'inscrit totalement dans les démarches « mobilité » et « développement durable » initiées par la CCPFY dans le cadre de la prospective territoriale et de son agenda 21,

Considérant que l'entrée de nouvelles communes sur le territoire communautaire entraîne la dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (SICSA), comme le précise, dans ses visas, l'arrêté préfectoral n°2012181-0003 du 29 juin 2012,

Considérant qu'il convient d'adopter le projet de procès-verbal de mise à disposition par la commune de Longvilliers des parcelles de terrains sur lesquelles est implanté le parc relais de Longvilliers, et par voie de conséquence les équipements installés,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

ADOpte le procès-verbal de mise à disposition des parcelles de terrains comprenant le parc relais situé sur la commune de Longvilliers, suite à l'avis par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges émis le 22 janvier 2014, sur son intégration,

Autorise le président à signer le procès-verbal, tel qu'annexé à la présente délibération,

Precise qu'il conviendra d'actualiser, par annexes au procès-verbal, les données en fonction de l'avancée du dossier afin de tenir compte principalement des travaux, coûts et subventions constatés dans le cadre de l'opération de construction et d'aménagement du parc ainsi que des montants pouvant découler de la dissolution à venir, du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (SICSA), précisée dans les visas de l'arrêté préfectoral n°2012181-0003 du 29 juin 2012,

Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer, exécuter et mettre en œuvre l'intention de cette délibération et tout document en découlant.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

**PARC RELAIS DU PLESSIS MORNAY
PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE LONGVILLIERS
DES BIENS IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PLAINES ET FORETS D'YVELINE**

Date d'effet de la mise à disposition : 1^{er} janvier 2013

Etabli entre la Commune de Longvilliers, représentée par son Maire, Monsieur Marc ALLES, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal du

D'une part, et

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, représentée par son Président, Monsieur Jean Frédéric POISSON, Député des Yvelines, dûment autorisé par une délibération du Conseil de Communauté n°CC1402ADXX du 10 février 2014

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création d'un établissement public de coopération intercommunale, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0003 du 29 juin 2012 portant adhésion des communes de Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, La Celle Les Bordes, Longvilliers et Rochefort en Yvelines à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline au 1^{er} juillet 2012 (annexe n°7),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline figurent celles de la voirie « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », et de « l'environnement et développement durable »,

Considérant qu'avant l'intégration de la commune de Longvilliers dans le périmètre de la CCPFY, une convention de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de construction d'un parc relais sur le territoire de la commune de Longvilliers a été signée entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (SICSA) en février 2012, et que les travaux, placés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du SICSA au Département des Yvelines ont débuté en octobre 2012, pour s'achever en mars 2013,

Considérant qu'avant l'intégration de la commune de Longvilliers dans le périmètre de la CCPFY, une convention de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de construction d'un parc relais sur le territoire de la commune de Longvilliers a été signée entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (SICSA) en février 2012, et que les travaux, placés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du SICSA au Département des Yvelines ont débuté en octobre 2012, pour s'achever en mars 2013,

Considérant que ce parc relais, implanté sur la commune de Longvilliers au niveau de l'échangeur entre la RD 149 et l'autoroute A10, doit permettre d'éviter le stationnement sauvage compte tenu des arrêts « Le Plessis Mornay » desservis par les liaisons bus structurantes à destination de Dourdan, Massy et Orsay et permettra ainsi aux nombreux usagers (plus de 100 véhicules/jour) de stationner et de se regrouper pour co-voiturer,

Considérant que ce parc relais est l'émanation d'une concertation entre l'ensemble des partenaires que sont l'Etat, le Syndicat des Transports Ile de France, la Région Ile de France, le Département des Yvelines, le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines, la commune de Longvilliers, Réseau Ferré de France, la société Vinci Autoroutes et relève d'un véritable attrait en terme de mobilité puisqu'il comprend 155 places et une dizaine d'emplacements vélos. Il est précisé

qu'à terme, une station de voitures électriques initiée et gérée par Cofiroute devrait également être intégrée. Le système de vidéo surveillance fourni et posé par Cofiroute sur le PMV existant sur la RD149 (et devant être changé) a, quant à lui, été installé ce 28 janvier 2014,

Considérant que les travaux réalisés par la société COFIROUTE s'inscrivent dans une démarche signée avec l'Etat, le Paquet vert autoroutier : engagement pour l'environnement, qui s'articule autour de 5 thèmes : protection de la ressource en eau, protections acoustiques, réduction des émissions de CO2, éco-rénovations des aires et préservation de la biodiversité,

Considérant que ce parc relais s'inscrit totalement dans les démarches « mobilité » et « développement durable » initiées par la CCPFY dans le cadre de la prospective territoriale et de son agenda 21,

Considérant que l'entrée de nouvelles communes sur le territoire communautaire entraîne la dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (SICSA), comme le précise, dans ses visas, l'arrêté préfectoral n°2012181-0003 du 29 juin 2012,

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges en date du 22 janvier 2014,

Considérant que les parcelles de terrain sur lesquelles est implanté le parc relais de Longvilliers nécessitent leur affectation, par le présent procès-verbal de mise à disposition, par la commune de Longvilliers, représentée par son Maire, Monsieur Marc ALLES à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, représentée par son Président, Monsieur Jean Frédéric POISSON, Député des Yvelines

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de mise à disposition des biens suivants :

I/ DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

-Désignation du propriétaire : Commune de Longvilliers 4 route de Rochefort -78 730 LONGVILLIERS
 -descriptif de la mise à disposition : terrains nus avec implantation d'un parc relais

CONSISTANCES

-Références cadastrales et/ou adresse :

-lieudit :

- Le Fond du Grand Plessis :
 - Parcelle cadastrale ZL 0012 pour 0 ha 30 a 27 ca
 - Parcelle cadastrale ZL 0017 pour 0 ha 05 a 06 ca
- La Garenne :
 - Parcelle cadastrale ZD 0026 pour 0 ha 02 a 93 ca
 - Parcelle cadastrale ZD0016 pour 0 ha 24 a 30 ca

- superficie totale des terrains : 0 ha 62 a 56 ca (annexe 1)

- nombre et statuts des terrains : 4 Terrains non constructibles

- règlement de la zone : NC / ND du Plan d'Occupation des Sols (annexes n°s 2 et 3)

La commune de Longvilliers déclare qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens désignés et décrits dans le présent procès-verbal, qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune.

ETAT GENERAL DES BIENS

Les biens (terrains nus) mis à disposition de la CCPFY ont fait l'objet d'une cession par Réseau Ferré de France à la commune de Longvilliers en 2012 et comportent plusieurs servitudes figurant à l'acte de cession annexé au présent document, et indiquées ci-après (annexe n°4) et répertoriées sur plan (annexe 13).

Les terrains mis à disposition de la CCPFY ont fait l'objet d'un courrier de mise à disposition du terrain par la commune de Longvilliers à la CCPFY en date du 19 septembre 2012 (annexe 5). Ils comprennent ce jour, un parc relais de 155 places, et 10 emplacements vélos dont la construction a été confiée par le SICSA au Département des Yvelines par convention de février 2012 (annexe 6). Le Département a ainsi assuré, en qualité de maître d'ouvrage l'ensemble des travaux ; travaux routiers (aménagement de la RD 149) et réalisation du parc relais (annexe n°9).

Achévé en mars 2013, et en application de la convention de février 2012 (article 2), précitée, ce parc relais est de fait, mis à disposition de la CCPFY pour sa gestion et son exploitation, la CCPFY étant propriétaire de l'ouvrage par substitution au SICSA. Une convention en date du 4 mars 2013 a été signée entre la CCPFY et la société COFIROUTE afin de préciser les modalités d'intervention de chacune des parties dans la gestion et l'exploitation du parc. (annexe n°8)

Concernant les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Département des Yvelines, celui-ci, étant maître d'ouvrage unique, leur remise s'effectuera auprès de la CCPFY conformément à l'article 10 de la convention de février 2012 précitée, à sa demande, et après la levée de la dernière réserve, y compris lorsque cette levée intervient postérieurement à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, si des réserves ont été émises lors de la remise de l'ouvrage à la CCPFY.

La CCPFY sera alors pleinement responsable de la gestion des ouvrages ou parties d'ouvrages relevant de sa propriété.

NATURE DES CONTRATS, CONVENTIONS, OBLIGATIONS, CONCESSIONS ET AUTORISATIONS DIVERSES

SERVITUDES OCCASIONNEES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DES TERRAINS NUS A LA CCPFY :

Conformément à l'acte de cession entre Réseau Ferré de France et la commune de Longvilliers, établi le 12 septembre 2012 par Maître Pierre LECOEUR, notaire exerçant au sein de l'étude de Maître Olivier MORIN, titulaire d'un office notarial dont le siège est à Nanterre (Hauts de Seine), 15 rue du Castel MARLY, il convient de veiller à ce que les servitudes figurant au chapitre « constitution de servitudes au profit du domaine public »(page 4 et suivante)concernant les parcelles cadastrées soient respecter à savoir :

- **parcelle section ZD 16** : clôture défensive (page 4 de l'acte) : «il est constitué une servitude d'implantation, de maintien, d'entretien, et de reconstruction à l'identique en cas de destruction ou dégradation accidentelle ou du fait de l'homme d'une clôture d'un type défensif qui devra être soumis à l'agrément préalable de la SNCF, au profit des emprises riveraines constituant le domaine ferroviaire, à la charge exclusive du terrain cédé. Il s'agit de respecter les propriétés respectives tout en maintenant l'accès à la plateforme ferroviaire (un portillon est déjà en place) »(...) « cette clôture devra être maintenue et entretenue aux frais exclusifs du propriétaire du fonds servant. Elle devra être reconstruite à l'identique en cas de sinistre ou de dégradation(s) tel(s) qu'ils remettent en cause le caractère défensif de cette clôture dans le même délai que celui-ci évoqué ci-dessus pour

l'établissement de la clôture ; le point de départ étant alors constitué par la date du sinistre ou de la (des) dégradation(s).»

-parcelles section ZD26, ZD 16 et ZL 12 : (page 5 de l'acte)

-« le chemin d'accès étant impacté par la cession, il s'agit de laisser ce chemin libre d'accès 24 h/24 h et 7j/7j pour tout véhicule de maintenance, de secours, d'incendie ».

- servitude d' « accès permanent au fonds dominant afin de permettre à tout moment l'inspection de l'ouvrage par les agents de la SNCF/GID et plus généralement tout agent habilité par le propriétaire du fond dominant »,

-parcelle section ZL 12 : « plus particulièrement le passage de tout véhicule via la mise en place d'un portail entre l'emprise cédée et celle restant appartenir au domaine public ferroviaire. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette du passage et aux besoins des propriétaires du fonds dominant »,

- (pages 6 et 7 de l'acte) « servitude non aedificandi consistant en la prohibition de bâtir en élévation et en surface »(...) « Cette interdiction, expressément demandée par Réseau Ferré de France(...) à titre de servitude perpétuelle, constitue la seule restriction qu'auront à supporter les droits de propriété et de jouissance des propriétaires successifs de l'emplacement de cette servitude. Ils conservent et conserveront la faculté d'utiliser l'assiette de cette servitude pour toute autre destination que celle prohibée et notamment d'y implanter des constructions en sous-sol. D'autre part, sont également autorisés les surplombs de balcon, les petits ouvrages tels que détails architecturaux, murets, émergences techniques ponctuelles etc ..., ainsi que les aménagements paysagers des espaces libres tels que les arbres à hautes tiges, allées, mouvements de terrains, etc... »

- (page 7 de l'acte) « servitude de maintien d'écoulement des eaux par le maintien du fossé béton permettant l'écoulement des eaux du CD149 vers la plateforme LGV-A » (...). « A ce titre les propriétaires du fonds servant et ses ayants droits s'engagent à permettre un libre écoulement des eaux en particulier en cas de pluies exceptionnelles. L'écoulement des eaux sortant du fossé devra être garanti de telle façon que les débords des eaux s'écoulent en cas d'insuffisance des canalisations d'eaux pluviales installées sur le fonds servant, sur le lot servant et non sur le fonds dominant. »

AUTRES DOCUMENTS ENTRANT DE FAIT DANS LE PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS A LA CCPFY

Bien que n'entrant pas dans la mise à disposition des biens (terrains nus), remis par la commune de Longvilliers, objet du présent procès-verbal, il est important de rappeler que la décision de construire un parc relais avant le transfert des biens et la réalisation des travaux d'octobre 2012 à mars 2013 sur ces terrains mis à disposition, entraîne la mise à disposition de ce parc relais auprès de la CCPFY et la nécessité d'une reprise par la CCPFY, par substitution au SICSA, de :

-la convention de maîtrise d'ouvrage relative à la construction du parc relais signée entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines en date de février 2012, pour ce qui concerne les points suivants :

- Article 2 -Maîtrise d'ouvrage :
 - « l'ouvrage réalisé par le Département des Yvelines au titre de la présente convention sera remis en propriété au SICSA à la fin des travaux suivants les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.
 - La gestion et l'exploitation du Parc Relais seront assurés par le SICSA, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, en convention avec Vinci autoroutes ».

- Article 10- Remise de l'ouvrage au SICSA et gestion ultérieure :
 - « les ouvrages réalisés par le Département des Yvelines dans le cadre de l'opération seront remis au SICSA après réception des travaux notifiés aux entreprises.
 - La remise interviendra à la demande du Département des Yvelines.
 - Lors de la remise de l'ouvrage, le Département des Yvelines remettra au SCISA sur support papier et support informatique, les documents suivants :
 - Le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
 - Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)
 - Les procès-verbaux des OPR
 - Le procès-verbal de réception
 - Si des réserves sont émises lors de la remise de l'ouvrage au SICSA, la mission du Département des Yvelines en sa qualité de maître d'ouvrage unique, se poursuivra jusqu'à la levée de la dernière réserve, y compris lorsque cette levée intervient postérieurement à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.
 - Après la remise des ouvrages, installations et équipements au SICSA, celui-ci est pleinement responsable de la gestion des ouvrages ou parties d'ouvrages relevant de sa propriété. Cette gestion comprend notamment la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage. »

- Article 11 : Garanties :
 - « La remise des ouvrages au SICSA opère de plein droit le transfert des garanties légales afférentes à ces ouvrages au profit du SICSA, à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, le SICSA se trouve subrogé dans les droits et actions du Département des Yvelines liés à l'exercice des garanties légales.
 - Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie du parfait achèvement, le Département des Yvelines demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées. »

- Article 12 : durée et condition de validité de la convention :
 - « La mission du Département des Yvelines prend fin au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux du parc relais.
 - Lorsque les réserves ont été faites lors de la remise de l'ouvrage, la mission du département des Yvelines se poursuit jusqu'à la levée de la dernière réserve, y compris lorsque cette levée intervient postérieurement à l'expiration de la garantie de parfait achèvement. »

Auxquels s'ajoute l'article 13 relatif à la résiliation de la convention pour motif d'intérêt général ou pour faute grave.

La reprise de la convention de février 2012, reprise partiellement précédemment, a engendré conformément à son article 2 :

-la délibération du Conseil de Communauté Plaines et Forêts d'Yveline n°CC1302AD03 relative à une convention d'entretien du parc relais de Longvilliers entre la société Cofiroute et la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline. Cette convention, applicable à compter de la mise en service du parc relais soit le 5 avril 2013 est valable jusqu'au 31 décembre 2031.

La création du parc relais a nécessité l'installation d'un poste de transformation électrique PSSA BOSTON code GDO 78349P0001 affecté à l'alimentation du parc relais et du réseau de distribution publique d'électricité. Cette installation a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Longvilliers en date du 9 novembre 2012 autorisant l'implantation du poste de transformation de courant électrique consentant des droits de servitude à ERDF par le biais d'une

convention de servitudes affaire D321/050175 signée le 24 septembre 2012 par la commune de Longvilliers et le 9 septembre 2013 par ERDF.

II/ DROITS ET OBLIGATIONS

La mise à disposition de ces terrains a lieu à titre gratuit.

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des terrains transférés à l'exception de :

- ceux revenant à la société COFIROUTE et précisés en annexe 1 de la convention d'entretien du parc relais de Longvilliers entre la société Cofiroute et la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, objet de la délibération du Conseil de Communauté Plaines et Forêts d'Yveline n°CC1302AD03 du 4 mars 2013. Cette convention, applicable à compter de la mise en service du parc relais soit le 5 avril 2013 est valable jusqu'au 31 décembre 2031. Pendant toute la durée de la convention qui la lie avec Cofiroute, la CCPFY ne pourra se substituer de quelque façon que ce soit à la société Cofiroute. A l'expiration de la convention du 5 mars 2013 prenant effet au 5 avril 2013, date de mise en service du parc relais, il conviendra d'établir de nouvelles modalités de gestion de l'équipement.
- Ceux du Département des Yvelines conformément à la convention signée entre celui-ci et le SICSA en février 2012
- Ceux de la commune en matière de pouvoirs de police du maire

Il est précisé qu'aucune autre convention que celles citées précédemment n'ont été transférées dans le cadre de l'intégration de la commune de Longvilliers et de la mise à disposition et qu'aucun contrat ou autre ne saurait l'être par la suite, touchant à la gestion et au fonctionnement du parc relais excepté pour les servitudes de droit qui s'imposent dans le cadre de l'exploitation des réseaux environnants.

III DUREE

La mise à disposition des terrains transférés s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise des compétences par la Commune de Longvilliers, en cas de dissolution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Longvilliers recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur ces parcelles.

IV VALEUR COMPTABLE DES TERRAINS MIS A DISPOSITION

La valeur comptable nette des terrains mis à disposition est estimée selon le tableau suivant :

lieudit	surface	Valeur d'acquisition des terrains
➤ Le Fond du Grand Plessis :		5 984.80 €TTC soit 5004.80 €HT TVA : 980 €
Parcelle cadastrale ZL 0012	0 ha 30 a 27 ca	
Parcelle cadastrale ZL 0017	0 ha 05 a 06 ca	
➤ La Garenne :		
Parcelle cadastrale ZD 0026*	0 ha 02 a 93 ca	

Parcelle cadastrale ZD0016	0 ha 24 a 30 ca	
----------------------------	-----------------	--

-superficie totale des terrains : 0 ha 62 a 56 ca

- La servitude étant consentie à titre gratuit par l'acquéreur au profit du vendeur, une évaluation de la constitution de servitude pour les besoins de la publicité foncière, a été faite de la façon suivante :

- Servitude de clôture défensive parcelle ZD0016 : 1000€
- Servitude de passage parcelles ZD26/ZD16 et ZL12 : 1000€
- Servitude non aedificandi parcelles ZD26/ZL17/ZL12 et ZD16 : 1000€
- Servitude maintien d'écoulement des eaux parcelles ZD26/ZL17/ZL12 et ZD16 : 1000€

-la parcelle ZD26 fait également l'objet d'une convention signée en 2012/2013 avec ERDF pour l'emplacement d'un poste de transformation de courant électrique d'une superficie de 12 m² à titre gratuit avec les servitudes de droit.

V VALEUR COMPTABLE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DECOULANT DE FAIT DE LA CONSTRUCTION DU PARC RELAIS

DEPENSES		SUBVENTIONS				
		Financements de droit commun		Autres financements		
Détail du coût HT		Région Ile de France	STIF	VINCI Autoroutes	Conseil Général des Yvelines	SICSA
de l'opération	924 000€	240 250 €	240 250 €	400 000 €	21 750 €	21 750 €
des travaux* (annexe 11)	745 252.23€		36 037.50 € en 2012	200 000 € en 2012 (Cofiroute)		21 750 € en 2012

*Montants des travaux au 9 octobre 2013 sachant que de nouveaux appels de fonds devaient être lancés pour 2013 et que reste à effectuer à terme, une station de voitures électriques initiée et gérée par Cofiroute, le système de vidéo surveillance fourni et posé par ce dernier sur le PMV existant sur la RD149 devant être changé, ayant été installé le 28 janvier 2014.

Le cas échéant, une ou plusieurs annexes pourront être insérées au présent procès-verbal.

VI- LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Commune de Longvilliers et la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux auprès du Tribunal compétent.

Procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Longvilliers et la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Fait à Rambouillet, en cinq exemplaires originaux, dont un sera remis :

- au représentant de l'Etat
- un au comptable public,
- un à chacune des parties.

Monsieur Marc ALLES

Monsieur Jean-Frédéric POISSON

Maire
De la commune de Longvilliers.

Député des Yvelines
Président
De la Communauté de Communes
Plaines et Forêts d'Yveline.

Documents annexés au procès-verbal (transmis en lien Dropbox annexe 6)

-annexe 1 : achat de terrains par la commune de Longvilliers- Parc Relais- délibérations et plans parcellaires :

Lieudit :

Le fond du Grand Plessis ZL 0012 et ZL 0017

La Garenne : ZD 0026 et ZD 0016

-annexe 2 : le zonage du site

-annexe 3 : le règlement de la zone concernée

-annexe 4 : copie de l'acte de cession entre Réseau Ferré de France et la commune de Longvilliers et les pièces annexes

-annexe 5 : courrier de mise à disposition du terrain par la commune de Longvilliers à la CCPFY en date du 19 septembre 2012

-annexe 6: copie de la convention de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Yvelines et le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines n°2011-062 de février 2012

-annexe 7 : copie de l'arrêté préfectoral n°2012181-003 du 29 juin 2012 portant adhésion des communes de Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, La Celle les Bordes, Longvilliers et Rochefort en Yvelines à la CCPFY avec effet au 1^{er} juillet 2012

-annexe 8 : délibération du Conseil de Communauté n°CC1303AD03 du 4 mars 2013 portant convention d'entretien du Parc relais de Longvilliers entre la société COFIROUTE et la CCPFY avec ses annexes 1 et 2

-annexe 9 : dossier construction d'un parc relais transmis par le Conseil Général des Yvelines le 9 août 2013:

- Attestation de conformité du réseau d'éclairage public du 2 avril 2013
- Copie du consuel Apave du 15 février 2013
- Copie de réception des travaux du 3 mai 2013 par le maître d'œuvre et du 21 mai 2013 par le maître d'ouvrage (EXE 9)
- Plan de recolement avec position des ouvrages établi par Colas Ile de France Normandie en date du 16 avril 2013 (support papier et CD)
- Dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des fiches techniques. (support papier et CD)

-annexe 10 : DIUO produit par le coordonnateur SPS et transmis par le Conseil Général des Yvelines, le 10 octobre 2013

-annexe 11 : estimation et coût de l'opération au 9 octobre 2013 produits par mail par le Conseil Général des Yvelines.

-annexe 12 : délibération du conseil municipal de Longvilliers sur la dénomination du parc de stationnement.

-annexe 13 : Plans et matérialisation des servitudes contenues dans l'acte de cession des terrains (pour repérage)

-annexe 14 : délibération de la commune de Longvilliers portant autorisation pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et ses servitudes sur le terrain du parc relais avec ERDF.

CC1402FI03 Versement d'un acompte complémentaire nécessaire à la trésorerie du Centre Intercommunal d'Action Sociale en raison du vote tardif du budget 2014

Afin d'assurer la couverture, liée au décalage de remboursement par les organismes de protections sociales des usagers et le vote tardif du budget 2014 du Centre Intercommunal d'Action Sociale, il convient de voter un acompte complémentaire à cet établissement.

Monsieur Thomas GOURLAN précise que cette avance de 75 500 € permettra de couvrir un mois de charges de personnel de manière à ce que le CIAS ne rencontre pas de difficultés de trésorerie le temps du vote du budget et de la subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu la délibération CC1312FI02 du 17 décembre 2013 attribuant les subventions aux Etablissements publics

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 27 janvier 2014,

Considérant que les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le besoin de trésorerie du Centre Intercommunal d'Action Sociale, il convient de voter un acompte complémentaire à cet Etablissement, afin d'en assurer la couverture, liée au décalage de remboursement par les organismes de protections sociales de nos usagers et le vote tardif du budget 2014.

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à procéder au mandatement de 75 000 € complémentaires au titre de la subvention de fonctionnement versée,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2014 de la Communauté de Commune Plaines et Forêts d'Yveline

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

Par délibération du 02 décembre 2013, les micro-crèches ont été rattachées fonctionnellement au CIAS afin d'assurer le suivi de cette DSP. Une convention, actuellement en cours de réalisation, sera soumise et fixera le niveau d'allocation de ressources (matériel, humain et financier) permettant de gérer efficacement, dans le cadre d'un budget autonome, cette sous-entité du CIAS que représentent désormais les micro-crèches.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON indique que ce dossier a été largement abordé lors de différentes instances communautaires et laisse la parole à madame Ghislaine COLLETTE qui pilote ce dossier.

Elle explique que cette délibération est présentée ce soir, après un an de procédure et rappelle que l'Assemblée communautaire a délibéré, le 28 janvier 2013, pour confier la gestion des micro-crèches à un délégataire.

Suite à cette délibération, un cahier des charges a été rédigé et fin juin un avis d'appel à candidature a été lancé :

- le 22 juillet dernier, la CCPFY a retenu les 6 postulants qui avaient candidaté : Babilou Evancia, Crèche Attitude, Crèches et Malices, Lulu Pistache Mes Premiers Pas, Lovely BB et La Maison Bleue.
- l'ouverture des plis s'est déroulée le 10 octobre,
- le 28 octobre la CDSP n'a retenu que trois entreprises pour être auditées. Les candidats écartés l'ont été, au regard des critères fixés dans le cahier de charges, pour des considérations d'expérience et de coût. Sur ce dernier critère, le candidat le plus cher proposait un coût annuel par berceau de plus de 13 000 € en offre de base, alors que le moins cher proposait un peu plus de 7 000 €.

Ainsi ont été auditionnés :

- Crèche Attitude : 8 688 € par berceau, à l'année,
- Crèches et Malices : 8 065 € par berceau, à l'année,
- La Maison Bleue : 7 843 € par berceau, à l'année.

Elle précise que la CCPFY met à disposition les bâtiments. Il convient donc de déduire de ces montants le loyer, ce qui représente environ 1 200 € par berceau, à l'année.

De plus, le contrat enfance jeunesse s'appliquera également sur le prix de berceau (environ 40% de participation) ce qui ramène le coût du berceau à environ 3 600 € pour la troisième année (coût conforme aux prévisions budgétaires).

Suite aux auditions, la négociation s'est réalisée avec la Maison Bleue qui propose un rapport qualité/prix par berceau intéressant :

- 6 979 € pour la première année
- 7 119 € la deuxième année
- 7 261 € pour la troisième année et dernière année de la DSP

Le coût global définitif sur les 3 ans est de 1 196 000 €.

Elle rajoute qu'en termes de budget global, il y avait peu d'écart entre ces trois entreprises, le choix s'est orienté vers la Maison Bleue qui a pris plus de risques en annonçant un taux de remplissage plus élevé, ce qui diminuera la participation de la CCPFY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 à L.1411-18, L.1413-1, R.1411-1, R.1411-2 et D.1411-3 à D.1411-5

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 354-0018 du 19 décembre 2012 portant modification des statuts de la CCPFY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline et de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013085-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline étendue aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu la délibération CC1103AD02 du 03 mars 2011 portant modification de l'intérêt communautaire sur la compétence action intergénérationnelle par le rattachement des micro-crèches dans le champ de cette compétence,

Vu la délibération CC1105AD02 du 26 mai 2011 portant création des micro-crèches sur le territoire communautaire,

Vu l'avis de la Commission Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail, en date du 14 décembre 2012,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 23 janvier 2013 sur le mode de gestion par affermage, de la gestion des micro-crèches communautaires,

Vu la délibération CC1301AD06 du 22 janvier 2013 approuvant la délégation de service public comme mode de gestion des micro-crèches communautaires,

Vu la délibération CC1312AD02 du 02 décembre 2013 approuvant le rattachement au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la gestion des structures des micro-crèches communautaires,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 22 juillet 2013 portant sur l'ouverture des candidatures et sélectionnant les candidats admis à présenter une offre,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 10 octobre 2013 relatif à l'ouverture des offres,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 28 octobre 2013 relatif à l'analyse et à la sélection des offres,

Vu le rapport définitif du Président de la CCPFY établi à l'issue des négociations et motivant le choix du candidat puis l'économie générale du contrat,

Considérant que conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des

entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,

Considérant qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise qu'elle a jugé la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit LA MAISON BLEUE sise 31, rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt (92100). Conformément au rapport du Président de la CCPFY annexé à la présente.

Considérant que le contrat a pour objet la gestion, sous forme d'affermage, pendant 3 ans, du réseau intercommunal de micro-crèches de la CCPFY. Ce contrat prendra effet à compter de la date fixée dans l'ordre de service. Le Délégué sera principalement chargé des obligations suivantes :

- a. la gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, congés, formation, rémunération...). La Communauté de Communes garde un droit de regard sur le recrutement du personnel en nombre suffisant et en qualification, conformément aux impératifs réglementaires et le recrutement du directeur/trice des structures d'accueil est soumis à sa validation. Le Délégué devra mettre en œuvre un programme de formation de son personnel à la gestion durable de l'énergie et des déchets. Ledit programme doit être approuvé par le Conseil de Communauté.
- b. les démarches relatives aux demandes de subvention de fonctionnement (CAFY, MSA, Conseil Général),
- c. la facturation et l'encaissement des contributions des familles, ainsi que la gestion des impayés,
- d. l'accueil des familles (information sur le fonctionnement du réseau intercommunal de micro-crèches, orientation vers la Collectivité) et des enfants de façon régulière, occasionnelle ou dans les situations d'urgence,
- e. l'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif) et le suivi du projet pédagogique,
- f. la fourniture du matériel pédagogique, les jeux et les jouets, les couches et le lait pour les bébés,
- g. la fourniture de repas adaptés aux tout-petits, le contrôle diététique des repas et la réalisation des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- h. le contrôle de l'hygiène, l'application de la méthode "H.A.C.C.P" et la fourniture de tous les produits d'hygiène nécessaires,
- i. l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans,
- j. la rédaction d'un règlement intérieur, qui sera approuvé par le Conseil de Communauté,
- k. la mise en place d'outils de communication,
- l. le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
- m. l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation, la gestion des fournisseurs

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

APPROUVE le contrat d'affermage portant sur la délégation de service public pour la gestion des micro-crèches communautaires situées dans les communes de La Boissière Ecole, Clairefontaine, d'Orcemont, Raizeux, Rambouillet, Sonchamp,

DECIDE de confier, à compter de la date fixée dans l'ordre de service, pour une durée de 3 ans, la gestion, l'animation et l'entretien des micro-crèches communautaire à la société La Maison Bleue, sise, 31, rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt (92100) ou à sa filiale créée à cet effet,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402AD07 DSP Aires d'Accueil des Gens du Voyage
--

La loi du 31 mai 1990, appelée loi BESSON, impose aux communes de plus de 5000 habitants de se doter d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage. Du fait de sa compétence « accueil des gens du voyage », la CCPFY est donc tenue d'aménager et de gérer les aires situées à Rambouillet et à Saint Arnoult en Yvelines.

Par les délibérations CC0811AD03 et CC0912AD01, la CCPFY a confié successivement la gestion de ces deux aires à la Société SG2A l'Hacienda. La prestation est réalisée dans le cadre d'une convention de type "affermage". La durée de la convention en vigueur est de 5 ans, soit jusqu'en novembre 2014.

Madame Isabelle BEHAGHEL informe l'Assemblée délibérante que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le mardi 21 janvier dernier afin de se prononcer en faveur du mode de gestion préconisé pour les deux Aires d'Accueil des Gens du Voyage.

Elle rappelle que la Communauté de Communes est en Délégation de Services Publics depuis 2010, avec la société SG2A l'Hacienda qui s'est professionnalisée dans ce domaine.

Elle rajoute qu'en 2008 et 2009 la CCPFY avait pris l'option de la gestion en régie directe mais qui s'est avérée complexe à gérer pour la CCPFY.

L'intérêt de la DSP est que les coûts sont maîtrisés : pour un an, la régie directe revient à 140 000 € à la CCPFY, la DSP 70 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1411-1 et L.1411-5

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté N°06.030-DDD du 27 mars 2006 relatif au schéma départemental pour l'accueil des Gens du Voyage dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération CC0412H01 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2004 donnant compétence "Gens du Voyage" à la CCPFY,

Vu la délibération CC0907AD01 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2009 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et lançant la procédure requise,

Vu la délibération CC0912AD01 portant sur le choix du délégataire pour le renouvellement de la Délégation de service public de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage,

Vu les délibérations CC0904AD01 du Conseil Communautaire créant la commission de Délégation de Service public permanente,

Vu la délibération CCO904AD02 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de cette commission,

Vu la délibération CC1211AD07 créant la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL),

Vu le rapport le rapport présenté par le rapport présenté à la CCSPL par la représentante du Président de la CCPFY,

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 21 janvier 2014,

Considérant que les aires d'accueil des Gens du Voyage ont été déjà été gérées sous la forme de Délégation de Service Public et que ce mode de gestion par affermage ne modifie pas l'organisation du fonctionnement des services de la CCPFY. Ainsi, conformément à l'article 33 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, il n'y a pas besoin de consulter le Comité Technique,

Considérant qu'en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le principe de toute Délégation de Service Public. Elles statuent au vu du présent rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Considérant qu'une information sera effectuée auprès du Comité technique, comité d'hygiène et de sécurité, du 14 février 2014,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

DECIDE du principe de déléguer, par convention et sous la forme juridique d'un affermage, la gestion et l'accueil sur les aires communautaires des Gens du Voyage de Rambouillet et Saint Arnoult-en-Yvelines,

APPROUVE les orientations et caractéristiques essentielles de la future Délégation de Service Public telles que décrites dans le rapport de présentation ci-joint,

AUTORISE le Président de la CCPFY à lancer et à conduire la procédure de passation de la convention de Délégation de Service Public, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402AD08 Modification des statuts et de l'intérêt communautaires

La future prise en charge de l'instruction des droits des sols, l'intégration de nouvelles voiries et équipements, le fait qu'une réflexion est en cours en partenariat avec le CIAS concernant les futures modalités de fonctionnement de la délégation de services publics nécessitent, tout comme les modalités de représentativité, arrêtées par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2013 et la gouvernance de la CCPFY à 68 membres élus, de modifier les statuts et l'intérêt communautaires.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON indique qu'un document rassemblant à la fois les statuts et l'intérêt communautaires de la CCPFY a été transmis à chacun.

Au regard des dernières dispositions portant sur les modifications des remplacements des conseillers communautaires dues aux modifications législatives entamées et portées par le parlement au courant de l'année 2013, ces documents ont subi un « toilettage ».

Il remercie madame Annie BEGUIN et la Direction Générale des Services pour le travail accompli et reprend certains points mentionnés dans ce document :

- les modalités de désignations des conseillers, leur statut, les pouvoirs du président, de l'assemblée communautaire....

- les modalités d'élection des vice-présidents et leur rôle statutaire conformément à la loi et la nécessité de produire tous les ans un rapport sur les fluctuations des mutualisations de services communautaires.

- En ce qui concerne l'intérêt communautaire, les modifications portent, entre autre, sur la voirie communautaire qui inclut désormais le parking de Longvilliers.

- l'action touristique est exercée par l'office communautaire de tourisme qui assure la promotion touristique sur l'ensemble du territoire.

- Au chapitre « culture et Sports, il est mentionné le transfert d'une aire de jeux pour chacune des communes d'Auffargis et de Saint Léger En Yvelines.

- La gestion des micro-crèches est assurée par le CIAS.

- Le PLHI fait bien parti de l'intérêt communautaire,

- il est également mentionné l'adhésion de la CCPFY au SIEED pour la commune de Gambaiseuil, au même titre que pour Mittainville.

Sous le contrôle de monsieur Serge QUERARD, monsieur Jean-Frédéric POISSON explique que, sur le principe d'instruction des droits des sols, il a été précisé en Bureau Communautaire, qu'en accord avec l'Etat, la CCPFY serait en capacité, dès le 1^{er} juillet 2014, de bénéficier d'un système d'information permettant d'intégrer l'instruction des droits du sol.

La CCPFY a également demandé à l'Etat la possibilité de mettre en place au 1^{er} juillet 2014 une forme de zone « test » constituée de quelques communes afin d'adapter progressivement les procédures et le système d'information avant de les généraliser à l'ensemble des communes du territoire.

Cette phase test devrait durer environ 3 mois. Au 1^{er} octobre la CCPFY pourra généraliser ce service à toutes les communes.

Dans l'intervalle du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, l'Etat accepte de continuer à instruire les documents d'urbanisme qui ne feront pas partie de la zone « test » le temps de généraliser le système.

Ainsi, durant cette période, chaque commune aura un service instructeur de référence : la CCPFY ou l'Etat.

Le président rappelle qu'il souhaite que la commune de Gazeran rentre le plus rapidement possible dans cette phase de test, pour l'instruction des permis de construire sur la zone BALF.

Il rajoute que la CCPFY est dans le cas classique d'une modification statutaire. Ainsi, dès l'instant où la modification sera notifiée aux communes, ces dernières auront trois mois pour statuer sur ces modifications, qui ont toutes fait l'objet de délibérations prises à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY) et de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1212DI01 du 17 décembre 2012 portant intégration des transcoms des 6 communes entrantes au 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°201385-0033 du 26 mars 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines étendu aux communes d'Auffargis, Saint-Léger en Yvelines et Gambaiseuil au 1^{er} avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0021 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CCPFY à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Vu la délibération CC1212AD03 du 17 décembre 2012 du Conseil de Communauté portant adhésion des Communes d'Auffargis, de Saint Léger en Yvelines et de Gambaiseuil à la CCPFY et modification des statuts,

Vu la délibération CC1306AD02 du 24 juin 2013 du Conseil de Communauté portant représentativité des communes au sein de la CCPFY,

Vu la délibération CC1312AD02 du 2 décembre 2013 portant rattachement au CIAS de la gestion des structures des micro-crèches pour la supervision de la gestion des micro-crèches communautaires et notamment le suivi et de la délégation de service public,

Vu la délibération CC1402ADXX du 10 février 2014 portant adoption du procès-verbal de mise à disposition des parcelles de terrains abritant le Parc Relais sur la commune de Longvilliers, et l'avis favorable sur l'intégration de ce dernier par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges réunie le 22 janvier 2014,

Vu les divers échanges effectués dans le cadre des réflexions menées dans le domaine de l'application du droit du sol et notamment le courrier de la Direction départementale des territoires en date du 29 juillet 2013, adressé à l'ensemble des maires du territoire, précisant que les services de l'Etat ne seront plus en mesure d'instruire les déclarations préalables de compétence communal, à compter du 1^{er} juillet 2014 et de ce fait, la nécessité d'une reprise de l'instruction par les collectivités de l'ensemble des actes d'urbanisme relevant de leur compétence envisagée à l'échéance 2015,

Vu que la lettre précitée, précise, selon Monsieur Le Préfet, que la CCPFY, de par sa taille, dispose des capacités nécessaires pour structurer, au niveau intercommunal, un service d'instruction exerçant pour le compte de ses communes membres et permettant une mutualisation des moyens,

Considérant que la CCPFY ne peut exercer, dans un premier temps, la compétence sur l'ensemble des communes du territoire compte tenu de l'organisation et des moyens à mettre en place pour une telle mission,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts et l'intérêt communautaires afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil communautaire après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et de prendre en compte les derniers changements opérés au niveau des statuts et de l'intérêt communautaire dans le cadre des compétences de la CCPFY,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

ADOpte les modifications proposées dans le cadre des statuts et de l'intérêt communautaire telles qu'exposées par le président de la CCPFY et conformément au document joint à la présente délibération,

PRECISE que la nouvelle version des statuts, telle que présentée prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre l'intention de cette délibération.

Fait à Clairefontaine, le 10 février 2014

CC1402AD09 Règlement intérieur de la CCPFY : Modification

Afin de tenir compte du nombre de conseillers communautaires composant le conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et des modalités de gouvernance qui en découleront dans le fonctionnement et l'organisation de la structure, il convient d'adapter le règlement intérieur de la CCPFY, en conséquence.

Par ailleurs, la modification des seuils des marchés publics au 1^{er} janvier 2014 sera également intégrée.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON indique que ce point concerne la future gouvernance de la Communauté de Communes.

Ce sujet a fait l'objet de 5 réunions de préparation, présidées par lui-même avec l'aide de madame Annie BEGUIN et la participation de 8 délégués communautaires (dont 2 conseillers qui n'ont pas de délégation et ne participent pas systématiquement aux instances de la CCPFY).

Il précise que cette réflexion sur la gouvernance est nécessaire. La Communauté de Communes fonctionne sur un règlement intérieur et un mode de gouvernance qui datent de sa création, il y a 10 ans et qui étaient conformes pour 14 communes et 33 conseillers communautaires.

Il convient donc d'adapter ces documents en fonction du nombre de conseillers qui va augmenter.

Le président a donc sollicité ce groupe de travail de manière à étudier les modifications à apporter dans le fonctionnement de la CCPFY : la manière dont les décisions sont prises, le rôle des différents acteurs, en particulier « élus », la relation entre les élus et les services de la CCPFY, la participation de chacun au travail et aux décisions de la CCPFY.....

Un document (joint au présent PV) est projeté à l'Assemblée délibérante. Monsieur Jean-Frédéric POISSON commente les différentes orientations proposées et invite les membres qui composent ce groupe de travail à intervenir quand ils le souhaitent.

Il rappelle qu'en termes de procédure, au début de chaque mandature, toutes les collectivités sont tenues d'adopter le règlement intérieur, après l'installation de la nouvelle Assemblée délibérante.

Ainsi, si un vote est pris ce soir sur les nouvelles orientations présentées, ce vote ne vaudra pas « modification » du règlement intérieur pour le prochain mandat, la prochaine assemblée devra adopter son règlement intérieur.

Toutefois, il souhaite connaître le sentiment du conseil communautaire actuel sur ce document.

En ce qui concerne le nombre de vice-présidents, (30% de l'effectif total de délégués communautaires) il convient de conserver un équilibre entre le maintien d'une chaîne de décisions qui soit efficace (le rôle de l'exécutif) et garantir à tous les conseillers communautaires qui le souhaitent d'avoir l'occasion de s'investir dans le travail de la CCPFY.

La proposition est donc de demeurer au nombre de vice-présidents actuel, 10, éventuellement de le réduire. En effet, plus le nombre de vice-présidents est important, plus le risque de chevauchement et de multiplication d'interlocuteurs pour les services est réel, ce qui affaiblit l'organisation générale de la CCPFY.

Il signale toutefois un cas particulier pour le Vice-président aux affaires intergénérationnelles qui assurera la cohérence des politiques entre la CCPFY et le CIAS et veillera, entre autre, à ce que le pilotage des micro-crèches s'effectue bien avec ce que souhaite le Conseil de Communauté de la CCPFY.

Il remercie les membres du groupe de travail « gouvernance » qui ont été assidus puis également le Bureau Communautaire, qui s'est réuni ce matin, pour les différents échanges qui ont eu lieu sur ces questions.

-Madame Ghislaine COLLETTE souhaite connaître dans quelle commission sera débattue la question des micro-crèches et des RIAM....

Monsieur Jean-Frédéric POISSON signale que ce point restera à déterminer, mais la politique sera mise en œuvre par le CIAS. Le Vice-président en charge du CIAS et de la CCPFY pourra saisir le Bureau Communautaire et le Conseil de Communauté sur les travaux du CIAS.

-Monsieur Jean-Louis DUCHAMP s'interroge sur le nombre de commissaires par commission qui risquent d'être très important.

- Du fait que la commission développement durable est en forme de « râteau », Madame Catherine LASRY-BELIN propose qu'elle n'existe plus mais qu'elle soit représentée dans chacune des commissions.

Le président prend note de cette solution.

Il souligne toutefois que la proposition, qui a été précédemment présentée, tient compte des actions et des projets spécifiques qui sont engagés dans le cadre du développement durable et il convient de les suivre en tant que tel.

En ce qui concerne l'office de tourisme communautaire, il précise que siégeront au conseil d'administration les délégués communautaires nommés par le Conseil de Communauté.

- Madame Françoise BERTHIER s'interroge sur les dates de calendrier et notamment en ce qui concerne le nouveau règlement intérieur qui doit être voté avant la désignation des différentes commissions.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON rappelle le programme des trois premières réunions de la future mandature :

- le 14 avril : installation du Conseil Communautaire, élection du président et des vice-présidents, fixation des indemnités, délégations du président,
- le mardi 22 avril : fonctionnement des futures commissions et désignation des délégués communautaires dans les différents organismes où la CCPFY doit être représentée (syndicats et établissements divers et variés...), vote du budget et si possible délibération sur le PLHI,
- le lundi 28 avril : adoption du budget de la CCPFY, présentation d'une délibération sur l'éventualité (ou pas) que la CCPFY entre dans un régime de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Par conséquent, à titre d'information, le président souhaite connaître la position des élus en ce qui concerne ces futures préconisations proposées en termes de gouvernance pour la Communauté de Communes.

Les élus approuvent à l'unanimité, à titre informel, ces propositions.

Toutes les annexes sont consultables au siège de la Communauté de Communes

Avant d'aborder les questions diverses, monsieur Jean-Frédéric POISSON informe l'Assemblée délibérante qu'il n'est pas possible de tenir le débat d'orientation budgétaire, la Communauté de Communes ne sera pas en mesure de voter le budget avant la fin du mois d'avril (le débat d'orientation budgétaire doit se tenir au maximum deux mois avant l'adoption du budget).

Il souligne qu'il n'est pas dans la pratique d'adopter le budget sans avoir eu au préalable une discussion budgétaire.

Ainsi, il indique que vont être présentés ce soir, en accord avec la commission des finances et du Bureau Communautaire, les éléments budgétaires pour 2014.

Il précise que, sous toute réserve et s'il est en charge de l'organiser, la prochaine mandature proposera une réunion aux nouveaux conseillers communautaires afin qu'ils puissent bénéficier également de ces éléments budgétaires qui vont être présentés.

Toutefois, il ne sera pas envisageable de tenir un débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget programmé le 28 avril.

Il rajoute que le contexte budgétaire actuel et général ne doit en aucun cas être un obstacle pour la CCPFY, qui doit poursuivre sur les deux principaux axes de sa politique financière développée depuis la mise en place de l'exécutif communautaire.

- la politique fiscale demeure inchangée : il n'y aura pas d'augmentation des impôts et des prélèvements sur les ménages : le budget communautaire prévoit 0 € de prélèvement fiscal sur les ménages du territoire.

- la politique d'investissement de la CCPFY ne doit pas ralentir mais se poursuivre : la population de la CCPFY est majoritairement représentée par des artisans et des commerçants qui vivent également des investissements des collectivités locales.

Il rajoute que le taux de chômage sur le territoire est à peine supérieur à 6% (inférieur au taux national de 40%).

Il informe les élus que les chiffres qui vont être présentés ont été produits avant de connaître, de manière plus détaillée, le montant exact des prélèvements qui sont opérés sur la CCPFY au titre du Fond de Péréquation Intercommunal. Toutefois, les montants communiqués sont conformes aux prévisions.

Questions diverses

➤ Discussion budgétaire 2014

Monsieur Thomas GOURLAN présente, à l'aide d'un PowerPoint, les éléments de préparation budgétaire 2014 (document joint au présent procès-verbal).

Monsieur Jean-Frédéric POISSON précise certains points.

- l'atelier de découpe : le montant indiqué dans cette présentation est un « maximum ». Il sera diminué en proportion des subventions que la chambre d'agriculture s'apprête à percevoir de la part du Conseil régional et d'un certain nombre d'autres financeurs potentiels.

Ce montant est engagé par la CCPFY en contrepartie d'un loyer annuel garanti par la chambre d'agriculture dont la durée et son montant seront ajustés en fonction des moyens donnés par l'exploitation du futur atelier de découpe et par les capacités de remboursement de la Chambre d'Agriculture, qui a d'ailleurs donné sa garantie en présence de l'Etat.

La Communauté de Communes ne prend donc aucun risque financier en investissant dans ce projet. Dans le cas contraire, elle récupérerait le terrain et le bâtiment.

Le Président rajoute que cet investissement est un enjeu territorial très important, mais c'est également une manière de soutenir un des éléments les plus actifs et les plus structurants de l'économie du territoire PFY.

Il rappelle également que si la CCPFY ne porte pas ce projet, l'atelier de découpe ne pourra pas exister, aucun des investisseurs actuels n'a la possibilité de faire face à cet investissement.

- le SPANC : l'Assemblée délibérante a voté, à l'unanimité, dans la modification de l'intérêt communautaire, la possibilité pour la CCPFY d'être maître d'ouvrage pour les particuliers concernés par les travaux de mise aux normes.

Il appartient désormais aux services de produire les opérations de lancement de marché pour les contrôles déjà effectués.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON adresse ses remerciements à monsieur Emmanuel SALIGNAT qui a travaillé sur ce point et indique qu'une note sera adressée à l'ensemble des conseillers communautaires.

Il convient cependant d'obtenir des précisions de la part de VEOLIA sur les contrôles qui restent à effectuer. Toutefois, toutes les communes seront contrôlées par les services de VEOLIA d'ici le mois de juin.

Le président remercie monsieur Thomas GOURLAN pour cette présentation ainsi que le directeur financier de la CCPFY et son service pour la préparation de ce document.

Il indique que la procédure d'arbitrage et de préparation du budget commence à être parfaitement maîtrisée et remercie l'ensemble des services de la CCPFY.

➤ Vélo-routes/voies vertes

Monsieur Thomas GOURLAN explique qu'une étude vélo routes/voies vertes a été lancée sur l'ensemble du territoire et présente les résultats de cette étude constituée de 2 volets :

- étude du jalonnement sur l'ensemble du territoire communautaire qui représente 130 km de voies vertes : couvrir l'ensemble du territoire et le jalonner dans son ensemble en apposant dans chaque centre village un panneau qui résume l'ensemble du tracé et indique les lieux patrimoniaux

Le budget de jalonnement s'élève à environ 100 000 € subventionné par le Conseil général.

- estimation d'aménagement des réseaux : un travail a été effectué sur une portion de circuit qui va de Rambouillet vers le nord-ouest du territoire (la Boissière Ecole).

L'ensemble de ces travaux a été analysé par le bureau d'études, la CCPFY est intervenue sur une proposition d'aménagement.

Avant cette étude, le coût moyen de réalisation des voies vertes représentait plus de 100 000 € du kilomètre, l'objectif de cette étude est d'utiliser les chemins existants dans leur état et aménager uniquement les parties nécessaires.

Ainsi, le coût annuel a été ramené à 54 000 € du kilomètre.

De plus, en tenant compte de l'ensemble du dispositif de subventions, la CCPFY pourrait obtenir 3 256 000 € pour les 117 km d'aménagement que compte le territoire communautaire, y compris le jalonnement.

Cette étude a donc permis de ramener le coût de l'aménagement à 28 000 € du km.

Suite à l'intervention de monsieur Guy POUPART, il signale que les 5 000 € prévu dans le budget correspondant, à titre d'exemple, au coût de la signalétique sur la commune d'Orcemont.

Il précise que toutes ces informations ne sont données qu'à titre « informatif », le mandat suivant se saisira ou pas de cette compétence.

➤ Monsieur Guy POUPART revient sur le point concernant l'attribution de compensation 2014 abordé précédemment et qui a fait l'objet d'une suspension de séance.

Il précise que le souhait des communes du SICSA est de rencontrer le président afin d'échanger sur ce point.

Il propose toutefois que soit présentée une motion, de manière à bien manifester la détermination des communes qui se sont abstenues sur l'avancée du dossier du parking de Longvilliers.

Il rajoute qu'il convient de tenir compte à la fois du coût mais également de l'aspect communautaire.

Le président remercie monsieur Guy POUPART pour cette précision et répond que cela est de la responsabilité de chaque commune. Il précise qu'il n'a jamais été nécessaire d'avoir recours à une motion pour que les engagements du président de la CCPFY soient tenus.

➤ SIG

Monsieur serge QUERARD réalise un point sur le SIG.

Suite à l'enquête menée au mois de décembre auprès des communes du territoire :

- 24 communes ont répondu,
- 23 communes utiliseraient le service instruction des droits des sols de la CCPFY,
- 24 communes utiliseraient le système d'informations : la commune de Saint Arnoult en Yvelines envisage de conserver l'instruction mais utiliserait le système d'information.

En nombre de dossiers à instruire, cela représenterait environ 550 dossiers pour la Communauté de Communes (moyenne sur trois années).

750 dossiers seraient gérés par les communes (dont 450 concernent essentiellement les CU de type A, la commune Saint Arnoult en Yvelines ayant 260 dossiers).

L'ensemble du système aurait, au minimum, 3 200 dossiers par an, toutes communes confondues.

En ce qui concerne les digitalisations de cadastre, 7 communes ont déjà leur cadastre numérisé, il reste donc 18 communes à numériser, les appels d'offres ont été lancés.

Pour les fichiers MAJIC III, les services de la CCPFY ont réceptionné les devis ainsi que la déclaration de la CNIL, la commande est en cours.

Pour le système d'information, le CCTP est rédigé et diffusé, les offres sont attendues jusqu'au 6 mars, avec un avis de la CAO prévu le 9 avril afin d'être opérationnel au 1^{er} juillet prochain sur 4 ou 5 communes.

Deux instructeurs sont en cours de recrutement, le poste de géomaticien est à lancer.

Une réunion a eu lieu avec la DDT qui a assuré à la CCPFY qu'une formation en urbanisme sur l'instruction des déclarations préalables (DP) et sur la notion de complétude serait organisée auprès des secrétaires de mairies, au mois de juin et septembre prochain.

La DDT a également affirmé qu'il serait possible à la Communauté de Communes de récupérer les données historiques pour enrichir les dossiers.

Elle va également proposer des avenants qui annuleront l'instruction des droits des sols par les services de l'Etat. Chaque commune devra délibérer au moment où elle intégrera le système.

Le groupe de travail va mener une réflexion sur les conventions communes /CCPFY à venir.

Cependant, monsieur Serge QUERARD souhaite que ce groupe de travail s'élargisse et demande à ce que 6 élus le complètent avec également des secrétaires de mairies qui pourraient en faire partie.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON s'engage à faire appel à candidature dans ce sens.

Il remercie monsieur Serge QUERARD pour toutes ces précisions et profite de la présence du sous-préfet pour lui adresser ses remerciements pour avoir permis et facilité cet échelonnement pour la mise en place de ce service, avec la collaboration des services de l'Etat.

➤ Les conservatoires communautaires

Madame Janny DEMICHELIS félicite les conservatoires communautaires pour les différentes prestations et manifestations qui se sont déroulées dans les communes, qui étaient de grande qualité. Elle indique qu'un courrier sera adressé à chaque maire afin qu'ils communiquent une date qui leur conviendrait pour accueillir dans leur commune un concert, pour la saison 2014/2015.

Monsieur Jean-Frédéric POISSON explique qu'auparavant la communauté de communes décidait des dates et lieux des concerts organisés par ces deux structures.

Dorénavant, chaque commune fixera une date, à sa convenance, pour accueillir un concert, l'engagement étant d'être présent dans au moins 8 communes du territoire communautaires par an.

Il remercie les maires pour l'intérêt qu'ils porteront à cette requête.

Avant de lever la dernière séance de ce mandat, il demande à tous les conseillers de bien vouloir participer à la photo de groupe qui clôturera cette mandature.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, monsieur Jean-Frédéric POISSON lève la séance à 21h30